

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1986 Nr. 79

---

---

A. TITEL

*Overeenkomst inzake technische samenwerking tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Mali; Bamako, 11 mei 1983*

B. TEKST

De tekst van de Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1983, 105.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1983, 105.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1984, 33.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1984, 33.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1983, 105 en *Trb.* 1984, 33 en 133.

Bij brieven van 15 februari 1985 is het op 6 juni 1984 te Dakar tot stand gekomen administratief akkoord betreffende het project dorpsbossen in het Ségou-gebied (tekst in rubriek J. van *Trb.* 1984, 133) medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

Op 5 december 1985 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake

een project betreffende het onderzoek naar landbouwproductiesystemen. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

### Accord administratif

Le Ministre néerlandais pour la Coopération au développement, en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise», représenté pour les présentes par l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas à Dakar Monsieur le Comte Lambert d'Ansembourg

et

Lieutenant-Colonel Issa Ongoiba le Ministre de l'Agriculture de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la Partie malienne»,

Ayant considéré les dispositions de l'Article I de la Convention relative à la Coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signée à Bamako, le<sup>1)</sup> appelée ci-après «la Convention»,

Ayant décidé de continuer leur coopération au projet de «recherches sur les systèmes de production rurale»,

Sont convenus de ce qui suit

#### Article I

##### *Le Projet*

1. Les deux Parties exécuteront conjointement la deuxième phase d'un projet, dénommé «Projet de recherches sur les systèmes de production rurale» appelé ci-après «le Projet».

2. L'objectif de ce Projet est:

- a. identifier les contraintes des différents types d'exploitation;
- b. expérimenter de nouvelles démarches auprès des exploitations notamment sur le plan de l'intégration de l'agriculture et de l'élevage;
- c. former des cadres maliens en matière de recherches sur les systèmes de production rurale;
- d. poursuivre une méthodologie spécifique notamment en ce qui concerne les études de villages et la formation de paysans.

3. Les activités susmentionnées seront réalisées dans le cadre du Plan d'opération, visé à l'article VIII.

4. La coopération entre les deux Parties est prévue pour trois (3)

<sup>1)</sup> Hier dient te worden gelezen: 11 mai 1983,.

années. Cette période est considérée d'avoir commencé du 1 mai 1983.

## Article II

### *La contribution néerlandaise*

1. La partie néerlandaise s'engage:
  - a. – à fournir le personnel néerlandais nécessaire à l'exécution des tâches prévues dans le projet, parmi lesquels le chef d'équipe;  
– à fournir le matériel, y compris les véhicules, nécessaire à l'exécution du Projet et à payer les frais de transport, d'assurance, d'entretien et d'utilisation;  
– à fournir des bourses d'études pour des cadres maliens;  
– à payer les salaires du personnel d'exécution malien ainsi que les primes de recherche et les indemnités de voyage et de logement pour une durée de trois années;  
– à fournir les fonds nécessaires pour la construction d'un bureau pour l'ensemble du projet.
  - b. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas 6,4 millions de florins néerlandais.

## Article III

### *La contribution malienne*

1. La Partie malienne s'engage
  - à mettre à disposition le personnel malien nécessaire à l'exécution des travaux prévus dans le projet, notamment le directeur malien du projet et les chercheurs maliens, et à payer leurs salaires et charges sociales;  
– à faciliter l'accès à toute documentation nécessaire pour l'exécution du projet;  
– à faciliter auprès de tous les services intéressés les démarches que pourrait nécessiter le déroulement du projet;  
– à prendre en général toutes les mesures favorable à l'exécution du projet.
2. La valeur de la contribution malienne est estimée à l'équivalent de 500.000,- de florins néerlandais.

## Article IV

### *Les Autorités exécutives*

1. l'Autorité compétente néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement avec l'Afrique, du Ministère

néerlandais des Affaires Etrangères, dénommée ci-après la DAF comme l'Autorité exécutive néerlandaise; l'Autorité compétente malienne désignera l'Institut d'Economie Rural (IER) comme l'Autorité exécutive malienne.

2. Chaque Autorité exécutive a le droit de déléguer, en tout ou en partie, les responsabilités, qu'elle détient dans le cadre de ce projet.

#### Article V

##### *Le Chef d'équipe*

1. Le Chef d'équipe répondra devant l'Autorité exécutive néerlandaise de la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

2. Le Chef d'équipe agira en étroite collaboration avec l'Autorité exécutive malienne et respectera les instructions opérationnelles données par ladite Autorité au personnel malien.

3. L'Autorité exécutive malienne fournira au chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire à l'exécution du Projet.

#### Article VI

##### *Gestion des fonds*

1. En ce qui concerne la contribution néerlandaise, il sera ouvert un compte spécial à la Banque du Développement du Mali qui fonctionnera sous la double signature du Directeur du projet et du Chef d'équipe.

2. La compte rendu des contributions néerlandaises et maliennes fera l'objet de rapport trimestriel élaboré par le Directeur du projet et le Chef d'équipe et adressé aux Autorités exécutives avec ampliation au Directeur General de l'IER.

#### Article VII

##### *Délégation*

Les Autorités exécutives seront autorisées à déléguer en tout ou en partie, les responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront par écrit les noms des personnes ou des institutions désignées et la portée de cette délégation.

## Article VIII

### *Le Plan d'Exécution*

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un Plan d'Exécution indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des conseillers, la description de leur travail, la durée de leur détachement et la description de l'équipement et du matériel devant être disponible.

Le Plan d'Exécution comprendra un budget détaillé de la contribution de chaque Partie, un Programme de priorité des activités, un calendrier des activités et des listes de l'équipement et du matériel devant être fourni par chaque Partie.

2. Le Plan d'Exécution peut être modifié d'un commun accord entre les Autorités exécutives.

## Article IX

### *Statut de personnel néerlandais*

Le personnel néerlandais mis à disposition par la Partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux Articles II et III de la Convention.

## Article X

### *Equipement et matériel néerlandais*

Les dispositions de l'Article V de la Convention s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

## Article XI

### *Rapport*

1. Le Chef d'équipe et son homologue malien soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport trimestriel en langue française sur l'avancement des travaux dans le cadre du Projet.

2. A la fin du Projet ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

## Article XII

*Evaluation*

Deux ans après le début du Projet les Autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. (Elles établiront à cet effet un programme pour cette évaluation qui fera partie du Plan d'Exécution visé à l'Article VIII).

## Article XIII

*Règlement des différends*

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Administratif et qui ne peut être tranché par consultations entre les deux Parties sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

## Article XIV

*Entrée en vigueur et durée*

Le présent Accord Administratif est considéré comme étant entré en vigueur le 1 mai 1983; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'Article I, paragraphe 4 du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera achevé conformément aux dispositions du présent Accord et du Plan d'Exécution, à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Bamako, le 5 décembre 1985 en deux exemplaires originaux en langue française.

*Pour le Ministre néerlandais  
pour la Coopération au  
Développement:*

*Le Ministre de l'Agriculture du Mali:*

(s.) L. D'ANSEMBOURG

(s.) ISSA ONGOIBA

---

Het administratief akkoord is op 5 december 1985 tot stand gekomen, maar wordt ingevolge zijn artikel XIV geacht reeds in werking te zijn getreden op 1 mei 1983.

Het akkoord behoeft ingevolge additioneel artikel XXI, eerste lid,

onderdeel b, van de Grondwet, juncto artikel 62, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet naar de tekst van 1972, niet de goedkeuring van de Staten-Generaal.

Uitgegeven de *elfde* juli 1986.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*

H. VAN DEN BROEK